

Division des Personnels

Le Chef de Division

Référence
DPO 08-09
R.I.S. – réponse au SNUDI-FO
(lettre du 13/10/08)

Dossier suivi par
Bernard Colcy
Téléphone
04 91 99 67 83
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédélec
13231 Marseille
Cedex 1

Madame la Secrétaire Départementale

Par courrier en date du 8 décembre dernier l'un des responsables du S.N.U.D.I. – F.O. m'a fait tenir plusieurs observations et questions relatives au dispositif mis en place pour recenser les personnels enseignants présents dans l'école les jours de grève et opérer les retenues sur salaires à bon escient.

Entre autres considérations critiques vous me faites observer que les directeurs sont mal (voire, pas du tout) informés de "tous les dépôts de préavis de grève qui [me] sont adressés" pour reprendre la formulation de votre propos.

J'en prends bonne note et vous assure qu'ils en seront à l'avenir prévenus en temps utile directement par mes services sous réserve, bien entendu, de la conformité du préavis aux conditions fixées par le décret n° 2008-1246 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux règles d'organisation et de déroulement de la négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève prévue aux articles L.133-2 et L.133-11 du code de l'éducation.

Par ailleurs et pour répondre très précisément à vos interrogations, je vous confirme la validité de ma note de service du 3 novembre 2008 portant sur les principes et modalités qui gouvernent les retenues sur salaire.

C'est ainsi que "la procédure de recensement des personnels non grévistes doit être mise en œuvre systématiquement à l'occasion de chaque mouvement social donnant lieu à préavis de grève", le Directeur devant "veiller à ce que l'état soit bien présenté à chaque enseignant, accompagné de la présente circulaire". Cet état "devra être transmis à l'I.E.N. de la circonscription dès le lendemain de la journée de grève".

Pour conclure, je n'envisage pas de modifier ce dispositif qui me paraît de nature à concilier le traitement rapide des retenues sur salaire et le caractère déclaratif du recensement des personnels non grévistes tout en garantissant la transparence, la fiabilité et l'équité des opérations.

Je vous prie d'agréer, madame la Secrétaire Départementale l'expression de ma considération distinguée.

2/2

Madame Martine DUPUY
Secrétaire Départementale
S.N.U.D.I. – F.O. 13
13, rue de l'Académie
13001 MARSEILLE

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale



Gérard TREVE